etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements

AVENANT DU 19 OCTOBRE 2011
A L'ACCORD RELATIF AU COMITE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION EUROPEEN (CICE) - GROUPE CARREFOUR EN DATE DU 31 JUILLET 1996

ENTRE

CARREFOUR SA
Dont le siège social est 33, avenue Emile Zola – 92600 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Monsieur Lars OLOFSSON, Directeur Général

et

par Monsieur Jean-Christophe DESLARZES, Directeur Ressources Humaines et Organisation Groupe,

D'une part,

Et

L'UNI (Union Network International) Global Union
dont le siège social est 8-10 avenue Reverdil CH – 1260 NYON – Suisse

agissant au nom des syndicats affiliés dont la liste est en annexe,

représentée par Monsieur Philip JENNINGS, Secrétaire Général UNI

et

par Monsieur Fabrice WARNECK, Policy Officer UNI Europa Commerce,

D'autre part

Il a été convenu le 19 octobre 2011, le présent avenant à l'accord initial instituant le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) Carrefour du 31 juillet 1996.

etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements

etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements

PREAMBULE

Le 31 juillet 1996, le groupe CARREFOUR concluait avec la FIET (Fédération Internationale des Employés, Techniciens et Cadres) un accord constituant un Comité d'Information et de Concertation Européen (C.I.C.E.).

Cet accord était conclu dans le cadre de l'article 13 de la Directive communautaire 94/45/CE ; il s'agissait ainsi d'un accord d'anticipation conclu et entré en vigueur, conformément à cet article, antérieurement à l'entrée en application de la législation nationale de transposition.

Cet accord a fait l'objet de divers avenants les 13 juillet 2000, 26 février 2002 et 26 juin 2008 ; de plus, un protocole d'application a été conclu le 13 juillet 2000 créant à côté du Comité d'information et de Concertation Européen (CICE) un Comité directeur restreint.

Une réunion du Comité d'information et de Concertation Européen (CICE) a été organisée chaque année permettant de développer l'information des salariés sur les activités et la stratégie des sociétés du Groupe en Europe et de favoriser les échanges avec les représentants des salariés.

Après près de 15 années d'un fonctionnement constructif, les parties ont souhaité consacrer leurs pratiques de dialogue social au niveau européen, tout en souhaitant prendre en compte les évolutions de la nouvelle Directive communautaire du 6 mai 2009 sur les Comités d'entreprise européens.

En conséquence, le présent avenant vient modifier l'accord initial conclu le 31 juillet 1996, tel que modifié par ses avenants successifs susmentionnés et le protocole d'application du 13 juillet 2000 précité.

L'article 1er relatif aux salariés concernés, l'article 5 relatif à l'organisation matérielle de la réunion du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) ainsi que l'article 7 relatif à la publicité de l'accord sont inchangés.

Les parties entendent également rappeler les engagements réciproques, notamment en matière de liberté syndicale, pris entre le Groupe Carrefour et l'UNI lors de leur signature en mai 2001 d'un accord transnational.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Composition, nombre de membres, modalités de désignation, durée du mandat, obligations, session de formation/information

1.1 – Composition et nombre de membres

Le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) du Groupe Carrefour comprend des représentants de la Direction, des représentants d'UNI-EUROPA et des représentants du personnel. Ces représentants du personnel sont salariés de l'une des Sociétés du Groupe Carrefour implantées dans un pays de l'Union Européenne.

Le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) est présidé par le Directeur Général de Carrefour SA ou par tout représentant dûment mandaté par ce dernier.

etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements

Diffusé par
PLANET LABOR
EMPLOYMENT RELATIONS INTELLIGENCE

Un Secrétaire du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) est désigné par UNI-Europa. Le Secrétaire est salarié de l'une des Sociétés du Groupe Carrefour implantées dans un pays de l'Union Européenne.

Un Secrétaire adjoint du CICE est également désigné parmi les membres du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) ; ce Secrétaire adjoint fait office de secrétaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Le Secrétaire adjoint est désigné par les membres du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) pour une durée de 2 ans.

Représentants de la Direction

Les représentants de la Direction sont désignés par le Directeur Général de Carrefour SA. Ils peuvent appartenir à la Direction Générale de Carrefour SA ou à la Direction de l'une des sociétés concernées par le présent avenant. Le nombre de représentants de la Direction ne peut excéder celui des représentants du personnel.

Représentant d'UNI Europa

UNI Europa peut désigner un représentant aux Comités.
Ce représentant est convié aux réunions plénières du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur du Comité d'Information et de Concertation Européen.
Il assure également la liaison entre la Direction de Carrefour et la Fédération syndicale UNI Europa.

Représentants du personnel

Il est convenu que les représentants du personnel soient désignés au sein des pays suivants et selon la répartition suivante :

France : 11
Espagne : 7
Italie : 3
Belgique : 3
Pologne : 2
Grèce : 1
Roumanie : 1
Chypre : 1

Cette répartition tient compte de l'importance des effectifs salariés employés par les filiales du Groupe Carrefour dans les différents pays concernés. Elle peut être modifiée par avenant en cas de modification significative des effectifs ou des activités d'un pays.

Les représentants du personnel sont obligatoirement salariés de l'une des sociétés du Groupe Carrefour dont la liste est annexée au présent avenant ; ils doivent être titulaires d'un mandat électif ou syndical.

Les représentants du personnel au Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) bénéficient de la protection juridique telle que prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans leur pays respectif.

etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements

Diffusé par PLANET LABOR EMPLOYMENT RELATIONS INTELLIGENCE

Le représentant du personnel au Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) représente le personnel des sociétés du Groupe Carrefour de son pays. En conséquence, dans le cadre de son mandat représentatif, il peut prendre et entretenir des contacts avec les membres des instances représentatives du personnel de ces différentes sociétés. Il a accès aux locaux ouverts au personnel des établissements dans les conditions et règles de procédure, de discipline et de sécurité en vigueur dans ceux-ci et après en avoir informé la Direction de l'établissement concerné.

Nombre maximum de représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel au sein du Comité ne pourra excéder 30.

UNI Europa veille à ce que les désignations respectent autant que possible la parité Hommes/Femmes.

Observateurs

A l'occasion de la réunion plénière du Comité, la représentation de la Direction et celle du personnel peuvent, après accord conjoint entre le Président et le Secrétaire du Comité, se faire accompagner, chacune, par un ou plusieurs observateurs.
L'accord conjoint sur la présence d'observateurs est requis à chaque réunion annuelle plénière.

De plus, UNI Europa peut désigner un représentant observateur pour chacun des pays candidats à l'entrée dans l'Union Européenne dans lesquels le Groupe Carrefour est implanté.

1.2 – Modalités de désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont désignés par UNI Europa au sein des organisations syndicales qui lui sont affiliées et qui sont présentes dans les sociétés concernées (dont l'identité est précisée par la Direction du Groupe à chaque renouvellement de mandat). UNI Europa informe le Président de ces désignations par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception,

Cas particulier de l'Espagne : en raison du niveau de représentativité de l'organisation syndicale FETICO (non affiliée à UNI) au sein des activités de Carrefour Espagne, il est expressément convenu la disposition suivante relative à la représentativité des organisations syndicales présentes dans Carrefour Espagne

- 4 représentants désignés par FETICO
- 1 représentant UGT désignés par l'UNI Europa
- 1 représentant CC.OO désignés par UNI Europa.

D'autre part, un représentant supplémentaire de l'Espagne est désigné par UNI Europa. Ce représentant appartiendra de façon alternative (une année sur deux) soit à CC.OO soit à UGT.

L'organisation syndicale FETICO désignera ses propres représentants dans la limite du nombre ci-dessus précisé. Elle en informera le Président du Comité par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans les pays où il n'existe aucune organisation syndicale au sein de l'une des sociétés concernées, les représentants du personnel au Comité sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de désignation des membres du Comité d'entreprise européen dans le pays concerné.

etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements

Diffusé par PLANET LABOR EMPLOYMENT RELATIONS INTELLIGENCE

Dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la composition de l'instance, la Direction du Groupe Carrefour communique à UNI Europa pour chacun des pays précisés ci-avant, les informations relatives à l'identité des sociétés concernées.

1.3 – Mandat du représentant du personnel.

Le mandat du représentant du personnel est fixé à quatre ans et est renouvelable.
Ce mandat prend fin avant échéance lorsque le représentant soit ne fait plus partie d'une des sociétés du Groupe Carrefour, soit perd son mandat électif ou syndical.

De même, le mandat du représentant du personnel prend fin dans l'hypothèse où la société dans laquelle il exerce son emploi ne fait plus partie du Groupe Carrefour.

Si le mandat du représentant du personnel prend fin prématurément au cours de la période de 4 ans pour les raisons évoquées ci-avant, il est procédé au remplacement dudit représentant pour la durée du mandat restant à courir et selon les modalités de désignation précisées à l'article 1.2 ci-dessus.

1.4 – Obligation du représentant du personnel.

Le représentant du personnel a l'obligation de participer aux réunions du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) ainsi qu'aux réunions du Comité directeur du Comité d'Information et de Concertation Européen ou des Commissions s'il a été nommé membre de ces instances.

En cas d'empêchement il doit impérativement en informer son organisation syndicale, le Président, le Secrétaire du Comité ainsi que le représentant de UNI Europa.

Le représentant du personnel a un devoir d'information des instances représentatives du personnel de son pays.

L'ensemble des membres du Comité, représentants et observateurs, est tenu à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité et notamment en ce qui concerne les échanges, les informations reçues ainsi que la documentation remise.

1.5 – Session de formation et/ou d'information du représentant du personnel.

Une fois par an, les membres du Comité bénéficient d'une session d'information et d'échanges, et/ou de formation dont la durée n'excède pas deux jours consécutifs.

L'organisation, le déroulement et les thèmes abordés lors de cette session sont arrêtés d'un commun entre le Secrétaire et le Président du Comité.

1.6 – Heures de délégation du représentant du personnel.

Le temps passé aux réunions est considéré comme temps de travail effectif.

Hors temps passé en réunion plénière du Comité d'Information et de Concertation Européen (y compris la réunion préparatoire à la réunion plénière) et, éventuellement, aux réunions du Comité directeur, les représentants du personnel bénéficient d'un crédit annuel d'heures de délégation de 80 heures

etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements
etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements
Diffusé par
PLANET LABOR
EMPLOYMENT RELATIONS INTELLIGENCE

Ces heures de délégation sont destinées à être utilisées pour la préparation et/ou la diffusion de l'information sur les sujets ayant trait au contenu des réunions du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE).

De même, et pour les mêmes motifs, les membres du Comité directeur bénéficient d'un crédit annuel d'heures de délégation supplémentaire de 40 heures.

Le Secrétaire du Comité bénéficie, en sus des heures de délégation prévues aux alinéas précédents, d'un crédit annuel de 20 heures supplémentaires pour l'exercice des responsabilités spécifiques liées à son mandat de secrétaire.

Ces heures de délégation sont exclusivement attribuées dans le cadre du mandat de représentation du personnel au Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE). Elles ne peuvent être utilisées en dehors de ce mandat ni pour des motifs étrangers à ce mandat.

ARTICLE 2 – Réunion plénière annuelle du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE)

Hors les éventuelles réunions extraordinaires, le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) se réunit une fois par an pendant 2 journées. Une demi-journée préparatoire des représentants du personnel précède les 2 jours de réunion plénière.

En dehors de cette réunion annuelle, le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) donne mandat au Comité directeur, visé à l'article 3 du présent avenant, afin d'être consulté en son nom sur toute question nécessitant l'information et la consultation des représentants du personnel au niveau européen, que cette nécessité résulte ou non de circonstances exceptionnelles affectant la collectivité des travailleurs au niveau européen.

L'ordre du jour de la réunion annuelle est établi conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) et est présenté au Comité directeur afin que ce dernier puisse faire part de son avis sur le contenu dudit ordre du jour.

Cet ordre du jour traitera de façon régulière des sujets suivants :

- activités et perspectives économiques et stratégiques du Groupe Carrefour,
- évolution et adaptation des organisations en Europe et leurs conséquences sociales,
- organisation du travail,
- analyse quantitative et qualitative d'indicateurs sociaux au titre de l'année précédente,
- présentation du rapport Développement Durable, Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) et droits fondamentaux,
- promotion de la Diversité, formation professionnelle, santé sécurité de l'employeur.

L'ordre du jour peut également prévoir l'intervention de l'expert du Comité de groupe France (expert désigné par les membres du Comité de groupe France) sur l'analyse de la situation économique du Groupe en Europe.

Une fois arrêté, cet ordre du jour est adressé par la Direction à chaque membre du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE).

Les travaux du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) se déroulent, pour les membres du CICE, dans l'une de ses langues de travail. A la date de signature du présent avenant, ces langues sont les suivantes : français – espagnol – italien – néerlandais – polonais – grec – roumain.

etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements

Diffusé par PLANET LABOR EMPLOYMENT RELATIONS INTELLIGENCE

La réunion annuelle et la réunion préparatoire des représentants des salariés se déroulent en français, avec traduction simultanée dans les langues nécessaires pour permettre la pleine participation de tous les membres aux travaux.

L'ordre du jour, le procès verbal et tous les autres documents et écrits sont communiqués, en totalité ou en partie, dans les langues nécessaires de manière à permettre la pleine participation de tous les membres aux travaux. Le document relatif à l'analyse quantitative et qualitative d'indicateurs sociaux est communiqué aux représentants du personnel au moins 8 jours avant le premier jour de la réunion plénière annuelle du Comité.

Sous réserve des dispositions de confidentialité, les parties conviennent que les débats tenus durant la réunion annuelle font l'objet d'une communication par les membres du Comité, à tous les salariés des différentes entités du Groupe en Europe. Cette information se fait par le biais du procès verbal officiel de la réunion établi par la Direction et approuvé par le Secrétaire du Comité.

Les informations et documents communiqués à l'occasion de la réunion annuelle du Comité, ainsi que les échanges entre participants sont, par nature, confidentiels et ne peuvent être diffusés à l'extérieur du Groupe.

Le déroulement de la réunion annuelle plénière du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) prévoit, au terme de la seconde journée de réunion, une séance de débriefing entre représentants du personnel d'une durée de 1 heure.

ARTICLE 3 – Comité directeur

En juillet 2000, a été constitué un Comité directeur dont la fonction première consistait à organiser et préparer les réunions du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) et à en assurer le bon fonctionnement entre deux réunions annuelles.

Les parties entendent dans le présent avenant faire évoluer ses prérogatives.

Ainsi, le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) donne mandat au Comité directeur afin d'être consulté en son nom sur toute question nécessitant la consultation des représentants du personnel au niveau européen, que cette nécessité résulte ou non de circonstances exceptionnelles affectant la collectivité des travailleurs au niveau européen.

Lors de chaque réunion plénière, le Secrétaire du Comité présentera un relevé des consultations qui auront été soumises au Comité directeur et la position de celui-ci au regard de leur nature.

Si le projet a vocation à s'appliquer à des activités présentes dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne dans lesquels Carrefour est implanté, l'information et la consultation seront réalisés auprès du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) en réunion plénière.

3.1 – Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé du Secrétaire et de 6 représentants des salariés désignés par UNI Europa parmi les membres du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE)selon la répartition suivante :

- 2 représentants pour la France,
- 1 représentant pour l'Espagne,
- 1 représentant pour l'Italie,
- 1 représentant pour la Belgique.

etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements
etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements

Le Secrétaire du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) est également Secrétaire du Comité directeur.

Afin d'assurer le fonctionnement du Comité directeur, le Secrétaire adjoint remplace le Secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire est l'interlocuteur de la Direction, notamment dans le cadre de la préparation des réunions tant du Comité directeur que du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE).

Le mandat des membres du Comité directeur prend fin dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour le mandat de membre du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) ; en cas de départ d'un membre, il est alors procédé à la désignation d'un nouveau membre par l'UNI Europa

Le Comité directeur est présidé par le Président du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) ou tout représentant dument mandaté par ce dernier.

3.2 – Réunions du Comité directeur

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) entre deux réunions annuelles et afin d'assurer une continuité dans le dialogue social au niveau européen, le Comité directeur est réuni au moins trois fois par an.

Le lendemain ou la veille de chacune de ces trois réunions, le Comité directeur se réunit pendant une demi-journée sur le thème du Développement Durable et la RSE. Chaque membre du Comité directeur participe ou désigne un membre du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) pour participer à cette réunion.

Une réunion du Comité directeur sur le thème des « évolutions technologiques » est organisée chaque année. Chaque membre du Comité directeur participe ou désigne un membre du Comité d'Information et de Concertation Européen pour participer à cette réunion.

En outre, le Comité directeur est réuni ponctuellement dans le cadre de ses attributions d'information-consultation telles que définies ci-après dans l'article 3.3 du présent avenant.

L'ordre du jour des réunions du Comité directeur est établi conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) et est adressé aux membres du Comité directeur concomitamment à la convocation à la réunion.

3.3 – Attributions d'information-consultation

Sur mandat permanent du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) le Comité directeur est informé et consulté en cas de survenance de tout évènement exceptionnel de niveau transnational affectant de manière significative les intérêts des salariés.

Cependant, suivant les caractéristiques du projet, les membres du Comité directeur et le Président de celui-ci peuvent convenir d'un commun accord de réunir le Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) dans sa composition plénière.

Par "évènement exceptionnel de niveau transnational", on entend tout évènement découlant d'une décision unique prise au niveau du Groupe et impliquant significativement au moins deux pays de l'Union Européenne ; cela exclue donc des circonstances affectant concomitamment au moins deux

etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements

pays de l'union européenne mais qui à la fois ne répondent pas aux mêmes caractéristiques et ne sont pas issus d'un projet unique de la Direction du groupe.

Dès lors que le Comité directeur est réuni pour consultation sur un "évènement exceptionnel de niveau transnational", ses membres se voient transmettre préalablement à la réunion un document d'information, permettant l'établissement d'un dialogue et d'un échange de vues et afin de leur permettre d'exprimer un avis sur la ou les mesures envisagées, objet de la consultation.

En outre, les membres du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) du ou des pays concernés par la survenance de l'évènement exceptionnel de niveau transnational objet de la consultation sont invités par le Président et le Secrétaire dudit Comité à raison de 1 membre par organisation syndicale non représentée au Comité directeur, afin qu'ils puissent recevoir l'information, participer aux échanges et donner leur avis lors de la consultation.

La décision de l'articulation de l'information et de la consultation entre les instances représentatives européennes et nationales est prise par le Président après concertation avec les membres du Comité directeur.

La Direction veillera à ce que l'information et la consultation des instances concernées se fassent dans un délai rapproché prenant en compte les délais et obligations réglementaires nationales.

A l'initiative conjointe du Président et du Secrétaire, l'expert du Comité de groupe France peut intervenir sous la forme d'un rapport écrit ou verbal sur le sujet soumis à consultation.

3.4 – Communication et confidentialité

Sous réserve des dispositions de confidentialité, les parties conviennent que les débats tenus durant les réunions du Comité directeur feront l'objet de communication à tous les membres du Comité d' Information et de Concertation Européen (CICE) par le biais du procès verbal officiel de la réunion établi par la Direction et approuvé par le Secrétaire du Comité.

Une lettre d'information à destination des membres du Comité leur est adressée 3 ou 4 fois par an. Les thèmes traités dans cette lettre ainsi que leur rédaction, se fait d'un commun accord entre la Direction et le Secrétaire du Comité après échanges avec le Comité directeur. Cette lettre est adressée aux membres du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) dans la langue de leur pays.

Dans le même esprit d'information des membres du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE), la Direction et le Secrétaire proposeront au Comité Directeur l'utilisation d'une e-room dans laquelle seront tenus à dispositions les procès-verbaux de réunion du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) et de son Comité directeur.

Les informations et documents communiqués à l'occasion des réunions du Comité directeur, ainsi que les échanges entre participants sont, par nature, confidentiels et ne peuvent être diffusés à l'extérieur du Groupe.

ARTICLE 4 - Fonctionnement pratique du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE).

Le fonctionnement pratique des réunions du Comité d'Information et de Concertation Européen (CICE) et du Comité directeur fera l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Président et le Secrétaire après concertation avec le Comité directeur.

etui. www.ewcdb.eu the database on european works council agreements

etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements

ARTICLE 5 – Durée de l'accord – Révision - Dénonciation

Le présent avenant, qui est conclu pour une durée indéterminée, pourra être révisé ou dénoncé conformément à la règlementation en vigueur en France.

ARTICLE 6 – Dépôt – Publicité

Le présent avenant est déposé à la DIRECCTE conformément à la règlementation applicable en France. Un exemplaire est également déposé auprès de la Commission Européenne à Bruxelles ainsi qu'auprès du Bureau International du Travail à Genève.

Fait à Paris, en 10 exemplaires originaux, le 19 octobre 2011.

Pour CARREFOUR SA

Lars OLOFSSON
Président Directeur Général

Jean-Christophe DESLARZES
Directeur des Ressources Humaines et Organisation Groupe

Pour UNI

Philip JENNINGS
Secrétaire Général

Pour UNI Europa

Fabrice WARNECK
Policy Officer

etui.
www.ewcdb.eu
the database on european works council agreements